

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MAI 1900.

---

## Projet de loi portant érection de la commune de Carlsbourg (province de Luxembourg).

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par requête du 12 mars 1893, de nombreux habitants de Carlsbourg ont demandé l'érection de cette section en commune distincte de celle de Paliseul.

Le 5 juillet de la même année, le conseil communal émit, au sujet de cette demande, un avis défavorable qui fut partagé par le conseil provincial.

Une nouvelle requête fut introduite le 27 avril 1898 ; elle n'émanait plus seulement d'habitants de Carlsbourg ; ceux de la section de Merny s'étaient joints à eux pour demander l'érection en commune des sections de Carlsbourg et de Merny. Cette requête fut avisée favorablement par le conseil communal de Paliseul le 7 novembre 1898.

Le conseil provincial du Luxembourg se rallia, à son tour, aux conclusions du député permanent chargé de procéder à l'enquête et du conseiller provincial rapporteur, conclusions favorables à l'érection de ces deux sections en commune.

Les pétitionnaires fondent leur demande sur les motifs suivants :

Carlsbourg est distant de Paliseul de 4 kilomètres ; les intérêts des sections sont distincts et leurs territoires délimités ; Carlsbourg et Merny possèdent des presbytères, des écoles et une église ; ces sections ont les ressources nécessaires pour faire face aux charges qui leur incomberont ; elles réunissent enfin toutes les conditions pour que leur autonomie puisse être assurée.

La demande de séparation n'a soulevé aucune objection de la part de M. le Ministre de la Justice en ce qui concerne les services du culte et de la police judiciaire. Quant au service de la bienfaisance, il y aura lieu de partager les ressources du bureau de bienfaisance. La jurisprudence du Département de la Justice porte que toutes les dispositions de la loi communale

sont applicables aux établissements de bienfaisance, pour autant qu'il n'existe pas de disposition légale sur le même point dans la législation sur l'assistance publique. On devrait donc appliquer par analogie l'article 151 de la loi communale ; mais il a paru plus équitable de substituer au mode de partage par feux, une répartition basée sur le nombre des indigents de chaque section secourus par le bureau de bienfaisance et inscrits sur les listes des pauvres à l'époque de la séparation, en prescrivant toutefois que si certaines sections possèdent des fondations spéciales, celles-ci leur seraient conservées. La disposition de l'article 3 du projet de loi ci-annexé consacre ce mode de partage, inscrit déjà dans une loi du 29 décembre 1838 portant érection de la commune de Vieux-Turnhout. Rien ne s'oppose donc à l'érection des sections de Carlsbourg et Merny en commune distincte. Les motifs qui avaient déterminé autrefois l'opposition du conseil provincial n'existent plus : d'une part, le conseil communal de Paliseul, alors hostile à la séparation, s'est maintenant prononcé en sa faveur ; d'autre part, la section de Merny, qu'on ne pouvait raisonnablement séparer de Carlsbourg, à raison des intérêts communs aux deux sections, et qui était opposée à la séparation, est aujourd'hui aussi désireuse que la section de Carlsbourg de former avec elle une commune distincte. Carlsbourg aura un territoire de 1.496 hectares 63 ares 23 centiares et une population de 597 habitants ; Paliseul conservera 1,516 hectares 6 ares 76 centiares et 1,067 habitants.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à la création de la nouvelle commune de Carlsbourg.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

**J. DE TROOZ.**



## PROJET DE LOI

**Léopold II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres Législatives par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

**ARTICLE PREMIER.**

Les sections de Carlsbourg et Merny sont séparées de la commune de Paliseul et érigées en commune distincte sous le nom de Carlsbourg.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par une ligne sinueuse et anguleuse, marquée d'un liseré carmin, sous les lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, n, o, p, q, r.

**ART. 2.**

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Carlsbourg et est maintenu à neuf pour Paliseul.

**ART. 3.**

Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Paliseul

## WETSONTWERP.

**Leopold II,****KONING DER BELGEN,***Van allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !*

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :**

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal, in Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, ter overweging aangeboden worden.

**ARTIKEL ÉÉN.**

De wijken Carlsbourg en Merny worden van de gemeente Paliseul afgescheiden en, onder den naam van Carlsbourg, tot eene afzonderlijke gemeente ingericht.

De grensscheiding van beide gemeenten is op het bij deze wet gevoegde grondplan aangeduid door eene kronkelende en hoekige lijn, gemerkt met een karminrood streepje, onder letters a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, n, o, p, q, r.

**ART. 2.**

Het getal leden van den gemeenteraad wordt bepaald op zeven voor Carlsbourg en behouden op negen voor Paliseul.

**ART. 3.**

Het getal behoeftigen, ondersteund door het weldadigheidsbureau van Pali-

et inscrits sur la liste des pauvres servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance. Toutefois les fondations faites spécialement en faveur des pauvres de l'une ou l'autre des sections de cette commune, ne seront point comprises dans le partage des biens et seront affectées de plein droit à cette section.

Donné à Laeken, le 30 avril 1900.

seul en ingeschreven op de armenlijst, zal tot grondslag dienen bij de verdeling der goederen van dit bureel. Echter de fondatiën, bijzonder ten behoeve der armen van de eene of de andere wijk dezer gemeente gedaan, zullen in de verdeling der goederen niet begrepen en van rechtswege ten dienste dezer wijk blijven.

Gegeven te Laeken, den 50<sup>n</sup> April 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de  
l'Instruction publique,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken  
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.